

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	63 (1971)
Heft:	12
Artikel:	L'assurance-pensions dans les pays industriels d'Europe
Autor:	Creutz, H.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-385644

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assurance-pensions dans les pays industriels d'Europe

Par H. Creutz, délégué du Bureau international du travail, Genève

Préambule

La sécurité sociale en faveur des travailleurs âgés et invalides et, en cas de décès, des personnes à leur charge remonte très loin; il existait déjà au XIV^e siècle, en Europe centrale, des sociétés mutuelles de prévoyance pour les travailleurs de certaines professions, comme les mineurs par exemple. L'Etat est d'abord intervenu dans ce domaine pour contrôler l'activité des mutuelles de prévoyance fondées par les travailleurs. Par la suite, il a encouragé ces mutuelles en leur prêtant un appui financier. Enfin, il a rendu la protection obligatoire pour les principaux groupes ou pour l'ensemble des salariés. Le caractère obligatoire de la protection est à la base des premiers régimes spéciaux établis pour les fonctionnaires, les mineurs et les cheminots, mais le pas décisif n'a été franchi que lorsque ce principe a été étendu aux travailleurs de toutes les professions.

A la base, deux conceptions se sont développées: l'assurance sociale obligatoire et la protection financée par l'impôt général offerte à l'ensemble de la population. Elles sont encore les plus répandues aujourd'hui, mais il est à noter que certains systèmes nationaux en combinent les éléments. Quels sont ces éléments? En ce qui concerne les régimes d'assurances sociales, retenons que leurs ressources principales proviennent des cotisations à la charge des assurés et, le cas échéant, de leurs employeurs; en outre, une participation financière de l'Etat est souvent prévue. Le droit à pension est subordonné à l'accomplissement d'une période d'assurance (période de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle). Les droits ne sont généralement pas subordonnés à l'examen du revenu ou des ressources des intéressés. Par contre, les services financés par l'impôt attribuent des pensions, par prélèvement sur les fonds publics, à tous les membres de la population qui ont atteint un âge déterminé ou qui sont devenus invalides ou encore qui ont perdu leur soutien. Certaines conditions, quant à la durée de résidence, doivent souvent être remplies par les intéressés.

Structures des régimes de pensions et portée de la protection

Les pays industriels d'Europe ont pratiquement couvert tous les salariés et certains de ces pays ont même étendu la protection aux travailleurs indépendants, à toute la population active ou à l'en-

semble des résidents. La généralisation de la protection a été obtenue soit par l'application d'un seul régime, soit par l'établissement de différents régimes applicables à différentes catégories de la population active ou à différentes branches de l'économie. Certains pays, tout en offrant une protection de base à la majorité des salariés au moyen d'un régime général, maintiennent, pour des raisons d'évolution historique ou économique, une protection spéciale pour certaines catégories de salariés, comme les mineurs, les cheminots, les gens de la mer, etc... La législation appliquée dans certains pays combine deux systèmes, dont l'un prévoit une pension de base, généralement à un taux uniforme, à l'ensemble de la population et dont l'autre offre une pension supplémentaire aux salariés ou à tous les travailleurs. Il faut noter aussi que les solutions nationales varient en ce qui concerne la coordination de la protection à l'égard des différentes éventualités. Ainsi, dans certains pays, les régimes de pensions d'invalidité fonctionnent séparément de ceux qui s'appliquent à la vieillesse et au décès, l'administration étant elle-même distincte.

Enfin signalons, pour mémoire, qu'à part les régimes institués par la législation, il existe dans tous les pays industriels d'Europe des régimes conventionnels, qui sont souvent conçus comme des régimes complémentaires.

Conditions d'attribution des pensions

a) Conditions communes

Les stages (périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence) constituent un aspect essentiel des régimes de pensions car ils donnent la garantie que les personnes protégées sont bien celles auxquelles chaque régime est destiné. Ainsi, dans les régimes d'assurance-pensions, les stages sont conçus de manière à éviter que ne bénéficient de pensions les personnes dont la contribution financière a été peu importante. Lorsque certains de ces régimes prévoient des périodes de stage plutôt courtes, cet avantage est contrebalancé par l'exigence d'une plus grande régularité de cotisation (densité de cotisation). Au contraire, lorsque la période de stage est très longue, par exemple 15 ans en matière d'assurance-vieillesse, le simple accomplissement du stage peut déjà être considéré comme suffisant pour justifier l'octroi d'une petite pension sans exiger le paiement ultérieur de cotisations. Dans le 2e groupe de régimes, à savoir ceux financés par l'impôt, l'objet du stage portant sur la résidence est évident, notamment lorsqu'il s'agit de pays où l'immigration n'est pas soumise à des restrictions sévères.

Notons enfin que les stages varient aussi selon les différentes éventualités pour la raison suivante: alors que l'invalidité et le décès peuvent survenir à tout âge, même dans la jeunesse, la vieillesse et la cessation du travail qui l'accompagnent peuvent être prévues par l'individu dès son entrée dans la vie professionnelle; c'est pourquoi la période de stage prescrite est généralement plus longue pour cette éventualité que pour les deux premières.

b) Vieillesse

L'éventualité qui donne droit à une pension de vieillesse est définie en termes très simples: la plupart des systèmes de sécurité sociale se contentent d'indiquer l'âge minimum auquel on peut prétendre à la pension et s'il faut abandonner l'emploi occupé. Mais l'âge ouvrant droit à pension varie d'un système à un autre et ces différences mêmes montrent que la notion de «vieillesse» n'est pas simple.

Les régimes de pensions de vieillesse s'inspirent toujours de deux idées fondamentales: la première c'est que la vieillesse constitue une forme d'invalidité qui survient inévitablement lorsqu'un individu vit suffisamment longtemps; la seconde c'est que toute personne qui a travaillé pendant de nombreuses années au service d'une entreprise ou d'une industrie s'est acquis le droit à une pension de retraite. La prédominance de l'une ou de l'autre de ces idées explique dans une certaine mesure les différences que l'on peut constater, selon les régimes, dans l'âge prescrit. D'autres considérations influent également sur le choix de l'âge de pension. Il s'agit de toute une série de facteurs secondaires, parmi lesquels on trouve la proportion des personnes âgées par rapport aux autres secteurs de la population, la durée probable de vie à un âge de pension donné, le niveau général de l'emploi et, cela va de soi, l'ampleur des obligations financières que les pensions entraînent et la répartition de cette charge. En effet, comme pour toutes les autres prestations de sécurité sociale, il faut, pour des raisons financières, trouver l'équilibre entre la libéralité dans la définition de l'éventualité, d'une part, et la générosité dans le barème des prestations, d'autre part. Avant de fixer l'âge de pension, il est nécessaire de s'informer des fonds dont on pourra disposer pour financer les pensions à une échelle donnée. J'y reviendrai tout à l'heure.

Dans les pays industriels d'Europe l'âge d'admission à la pension est souvent fixé à 65 ans pour les hommes et femmes (par exemple en Allemagne ou aux Pays-Bas) ou à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes (par exemple en Autriche, en Belgique et au Royaume-Uni). D'autres régimes n'accordent des pensions qu'à partir de 67 ans (Danemark et Suède) ou même 70 ans (Norvège).

Il n'est pas sans intérêt de voir que le compromis entre les diverses considérations, dont j'ai fait mention précédemment, a pu produire

dans un groupe de pays qui diffèrent malgré tout assez sensiblement quant à leur structure démographique et à leurs ressources, une concentration aussi dense autour de 65 ans et 60 ans. Ce résultat se ressent peut-être du fait que plusieurs pays, qui comptent une population âgée moins nombreuse que d'autres, se trouvent n'être pas assez riches pour pouvoir se permettre de fixer à un niveau plus bas l'âge ouvrant droit à pension. Remarquons en passant que l'imprécision de la notion de vieillesse et le caractère des débats parlementaires ressortent assez nettement du fait que la plupart des systèmes européens fixent l'âge de pension à un multiple de 5. Or cette coupe par tranche de 5 ans comporte des conséquences financières très importantes: une même pension pourrait coûter à un système de sécurité sociale 40 à 50% de plus si l'âge ouvrant droit à pension est de 60 ans plutôt que de 65, étant donné l'écart entre le nombre des personnes qui dépassent l'un ou l'autre de ces âges. La raison qui a déterminé le choix de 67 et de 70 ans est connue: c'est l'existence d'une population âgée, exceptionnellement nombreuse dans les pays où un système intéressant la totalité de la population doit assurer la protection d'une large classe de paysans à capacité fiscale limitée.

Nous avons vu que certains pays ont fixé un âge de pension plus bas (en général, cinq ans de moins) pour les femmes que pour les hommes. Ils tiennent compte ainsi du fait bien connu que les femmes d'un certain âge éprouvent de grandes difficultés à obtenir de l'emploi. Malgré la longévité supérieure des femmes, qui alourdit le coût de cet avantage, les pays en question estiment que cette disposition est équitable, car la probabilité de laisser des personnes à charge, pouvant prétendre à des pensions de survivants, est moindre pour les femmes.

Un certain nombre de pays accordent un traitement préférentiel aux personnes qui ont été occupées à des travaux pénibles, dangereux ou insalubres. L'âge d'admission à la pension pour les personnes qui ont été occupées dans ces conditions est généralement inférieur de 5 ans à l'âge minimum général fixé pour les ouvriers urbains du sexe masculin, il en est ainsi en Autriche, en Belgique, en France, en Italie, etc..., et de 10 ans, généralement pour les gens de mer seulement, en Belgique, en Finlande, en Italie, etc... L'âge inférieur d'admission à la pension est fixé pour les personnes occupées à des travaux pénibles, dangereux ou insalubres soit par dispositions spéciales établies en vertu des régimes généraux, soit dans des régimes spéciaux institués pour ces personnes. Ce dernier cas est le plus courant pour les personnes occupées dans les mines, les chemins de fer, la navigation et l'aviation civile.

D'autre part, il est prévu par la législation de plusieurs pays qu'un assuré qui continue à travailler au-delà de l'âge normal de la retraite et qui diffère sa demande de pension peut acquérir, de ce fait, le droit

à une pension augmentée proportionnellement. Des conceptions de cet ordre ont été incorporées dans les régimes généraux d'assurance pensions en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, en Suède, au Royaume-Uni et en Suisse. La période prise en compte pour la majoration de pension en cas d'ajournement de la demande de prestation est habituellement limitée à une certaine durée qui est fixée, par exemple, à 3 ans en Suède et à 5 ans en Belgique, en Italie et en Suisse. Signalons, à ce propos, que la France fait exception, aucune limite n'étant prévue dans ce pays.

c) *Invalidité*

Lors de l'élaboration de plans d'assurance sociale, l'invalidité est habituellement traitée comme s'il s'agissait d'une vieillesse pré-maturée. Cependant, dans un petit nombre de régimes, comme ceux de la Belgique ou du Royaume-Uni, on fait entrer les prestations d'invalidité dans le système de l'assurance-maladie, en partant du point de vue que l'invalidité est essentiellement une prolongation de la maladie.

Il existe deux manières de définir le risque d'invalidité couvert par la sécurité sociale. La première consiste à le définir en fonction de la possibilité de trouver un nouvel emploi pour l'invalidé ou en fonction de la perte de capacité générale de gain (incapacité générale de travail). La seconde consiste à le définir en fonction de l'incapacité physique de continuer à exercer l'occupation antérieure, ou en fonction de la différence dans le rendement de cette occupation avant et après le début de l'invalidité (incapacité professionnelle).

Le concept de perte de la capacité générale de gain, par rapport à une activité lucrative, est le plus répandu. De nombreux pays ont repris la définition donnée dans la législation allemande, qui a introduit ce concept. Il est fondé sur le principe que l'invalidé, à moins qu'il ne soit absolument impotent ou ne souffre d'une maladie grave, devrait profiter de toute occasion de trouver un nouvel emploi et d'utiliser la capacité de travail qui lui reste. Le résultat des lésions n'est donc pas évalué du point de vue d'une occupation mais du point de vue des possibilités d'emploi offertes par le marché du travail, compte tenu de la nature et de la gravité des infirmités du travailleur, de son occupation et de sa formation antérieures et de tous autres facteurs qui peuvent influer sur sa réadaptation; les gains possibles doivent aussi être pris en considération. Il importe de noter que ce concept sauvegarde le statut du travailleur qualifié, qui ne pourra pas se voir refuser une pension pour le motif qu'il pourrait obtenir un salaire régulier dans un emploi non qualifié.

Le concept d'incapacité professionnelle, c'est-à-dire l'invalidité en relation avec une occupation normale ou appropriée s'est développé particulièrement à l'égard de groupes spécifiés de travailleurs tels

que les mineurs, ou à titre complémentaire dans certains régimes fondés en général sur le concept de perte de la capacité générale de gain. Tel est le cas notamment en Autriche, en Allemagne, en France, en Suède et en Suisse.

La solution la plus originale se trouve dans la législation néerlandaise, qui ne fait plus de distinction quant à l'origine de l'incapacité (invalidité ou accident du travail) et qui, par conséquent, prévoit l'octroi d'une pension à partir d'un taux d'incapacité de 15% seulement alors que, dans la plupart des autres pays, le taux minimum d'incapacité est fixé à 66,66%.

Notons enfin que dans les pays industriels d'Europe il existe des programmes de prévention et de réadaptation professionnelles qui ont souvent atteint un degré de perfection remarquable. Néanmoins, il ne faut jamais oublier que la réadaptation est impossible pour la grande masse des bénéficiaires des régimes d'invalidité, c'est-à-dire pour les personnes d'un certain âge atteintes d'affections organiques.

d) Décès du soutien de famille

L'un des buts de la sécurité sociale est de remédier à la perte de moyens d'existence subie du fait de la disparition du soutien de famille et de faciliter l'adaptation aux nouvelles circonstances résultant de cette situation. La gravité de la perte subie dépend du gain du soutien de famille, de son âge, du nombre de personnes à charge, de leur âge et de leurs besoins, ainsi que de l'étendue de l'entretien que le défunt fournissait à chacune des personnes qui étaient à sa charge, ainsi que de la durée pendant laquelle il aurait vraisemblablement continué à l'assurer.

La plupart des régimes nationaux attribuent des pensions en raison de la privation présumée de moyens d'existence qui résulte du décès du soutien de famille pour sa femme et ses enfants et en raison de la perte effective subie par d'autres catégories déterminées de personnes survivantes. Certains ne prévoient pas de pensions pour tous les survivants, mais comportent des dispositions relevant d'autres branches de la sécurité sociale (en Belgique, par exemple, le régime général d'allocations familiales prévoit des prestations spéciales en faveur des orphelins).

Les pays industriels d'Europe dont nous parlons se répartissent en deux groupes en ce qui concerne le traitement qu'ils accordent aux veuves. Certains, comme l'Allemagne et l'Autriche, représentant une minorité, accordent aux veuves des pensions inconditionnelles encore que quelques systèmes prévoient des mesures pour se protéger contre les abus possibles, comme les mariages in extremis. Dans l'autre groupe de pays, l'âge auquel une veuve sans enfant a droit à une pension varie entre 36 et 62 ans, en d'autres termes c'est

soit l'âge normal de pension pour les femmes, soit quelque 10 ans plus tôt. La plupart des systèmes de ce groupe exigent que la veuve ait atteint l'âge en question ou qu'elle soit déjà invalide à la date du décès de son mari. Ces conditions peuvent être dures, car une veuve qui n'a pas encore l'âge prescrit peut néanmoins être trop âgée pour occuper un emploi assurable et acquérir ainsi le droit à une pension pour ses vieux jours. C'est pourquoi plusieurs systèmes accordent une allocation temporaire en reconnaissance du fait que les veuves doivent s'adapter à la nouvelle situation résultant du décès di soutien de famille. Ces prestations sont payées soit en capital, soit sous forme de prestations périodiques temporaires. Dans le régime danois la veuve peut recevoir une aide pour formation professionnelle afin d'acquérir plus facilement un emploi lucratif.

Nombre de législations ont prévu des pensions pour les veufs mais sous des conditions plus restrictives que pour les veuves. En général, pour bénéficier d'une pension, le veuf doit être incapable d'assurer sa subsistance et avoir été à la charge de son épouse.

En ce qui concerne les orphelins, l'âge jusqu'auquel une pension est due sans condition est presque partout de 16 ou 18 ans. Lorsque l'enfant poursuit ses études au-delà de cet âge la pension est prolongée. Presque partout également la limite d'âge est supprimée lorsque l'enfant est invalide.

Enfin il convient de souligner que si l'on veut apprécier la protection accordée par une législation aux survivants, il faut tenir compte du fait que les prestations auxquelles les survivants peuvent prétendre sont souvent conçues différemment. Par exemple au Danemark, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse les veuves ont droit à leur propre pension de vieillesse quand elles atteignent l'âge de pension. Les veufs à charge qui sont invalides ou âgés disposent de leur propre pension d'invalidité ou de vieillesse. Si une prolongation de la pension d'orphelin au-delà de la limite d'âge normale dans le cas d'enfants invalides n'est pas prévue au Danemark, en Suède ou en Suisse, c'est parce que ces enfants peuvent prétendre, à ce moment-là, à leur propre pension d'invalidité.

Formules de pension

La formule utilisée pour calculer les pensions repose essentiellement sur les deux principes suivants:

- a) les taux sont fixés à un niveau visant à assurer la subsistance du bénéficiaire,
- b) les taux sont établis en fonction du niveau de vie antérieur du bénéficiaire, c'est-à-dire en fonction du salaire ou des gains perçus avant la survenance de l'éventualité.

Selon que l'on applique le premier ou le second de ces principes, la formule de prestation est fondée sur des taux uniformes ou établie en fonction des gains antérieurs; en fait elle consiste très souvent en une combinaison de ces deux principes.

Le principal élément dont il faut tenir compte lors de la détermination des taux dans un système à taux uniformes est la nécessité de servir aux bénéficiaires des prestations qui leur permettent de satisfaire leurs besoins essentiels. Or, dans la pratique, les taux sont rarement fixés sur la base d'études objectives des besoins des différents groupes de la population. Très souvent diverses considérations d'ordre financier, économique, politique, etc..., jouent un rôle déterminant à cet égard.

La prestation doit être fixée à un taux uniforme pour tous les bénéficiaires, comme c'est le cas en Finlande. En général on fait cependant une distinction entre les personnes seules et les personnes mariées, c'est ainsi que le montant de la pension simple est augmenté de 55,6% en Suède, de 42% aux Pays-Bas, de 50% au Danemark et de 62% au Royaume-Uni s'il s'agit d'une pension pour couple. Dans la plupart des pays où existent des régimes à taux uniformes, les allocations familiales sont payables au titre des enfants des bénéficiaires.

Lorsque les régimes à taux uniformes sont fondés sur le principe de l'assurance-sociale, comme c'est le cas aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, les montants des pensions sont réduits proportionnellement en cas de périodes non assurées, c'est-à-dire si le compte de cotisation de l'intéressé n'est pas complet.

Il est intéressant de noter que, ces dix dernières années, divers pays qui servaient uniquement une pension uniforme à tous les bénéficiaires y ont ajouté une pension calculée en fonction des cotisations payées. Tel a été le cas, parmi les pays possédant un régime de pensions du type universel, pour le Danemark, la Norvège et la Suède. Le Royaume-Uni a également ajouté une pension de ce genre, fondée aussi sur un régime d'assurance sociale, à la pension à taux uniforme.

Si nous examinons maintenant les régimes servant des prestations calculées en fonction du salaire ou des gains, nous constatons que les méthodes utilisées pour déterminer quels sont les gains pris en compte dans le calcul des prestations varient d'un pays à l'autre; or la méthode choisie a une importance essentielle du point de vue du montant de la prestation. Dans certains pays le calcul est fondé uniquement sur les gains nets, alors que dans d'autres ce sont les gains bruts qui sont pris en considération. Dans quelques-uns, on tient compte de tous les éléments du salaire (heures supplémentaires, rémunération aux pièces, allocations de logement, etc.) et, dans d'autres, seulement du salaire de base. Quelques pays se fondent sur les gains effectifs et d'autres sur des gains calculés en

fonction de certains facteurs, tels que la profession, la région, etc. D'ordinaire, il est prévu un plafond, ce qui a pour effet d'imposer une limite maximum au montant des pensions. Dans certains pays comme l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Norvège et la Suède, les plafonds sont automatiquement ajustés en fonction de l'évolution du coût de la vie ou du niveau des salaires. Dans d'autres, comme le Royaume-Uni ou la Suisse, les plafonds sont ajustés d'une manière ad hoc par l'adoption de lois spéciales. Lorsque les gains pris en compte pour le calcul des pensions sont calculés sur une période relativement longue, il est évident que l'ajustement des plafonds constitue un facteur d'une très grande importance.

Pour la détermination des gains qui serviront de base au calcul des pensions, la période prise en considération revêt également une grande importance. Dans certains pays, il est tenu compte des gains touchés pendant les cinq ou dix années immédiatement antérieures au moment de la réalisation du risque, alors que dans d'autres on prend comme base la moyenne des gains calculée sur l'ensemble de la période d'assurance. Les deux formules ont leurs avantages et leurs inconvénients. On peut prétendre que le niveau de vie d'une personne dépend principalement du niveau de ses gains durant les dernières années plutôt que du niveau de ses gains tel qu'il se présentait vingt ou trente ans en arrière. Par contre, il peut arriver souvent que le niveau des gains durant les dernières années avant la retraite est inférieur à celui des années précédentes du fait d'une réduction de la capacité de gain à cause de l'âge avancé, d'une maladie ou d'une diminution des forces physiques ou mentales qui précèdent fréquemment l'invalidité ou le décès.

Des mécanismes divers ont été inventés pour éliminer ou atténuer les inconvénients de l'une ou l'autre formule. Dans beaucoup de pays les périodes d'incapacité ou de chômage involontaire sont «créditées» avec des gains appropriés ou sont omises lors du calcul des gains moyens. Dans quelques pays où la moyenne des gains est calculée sur toute la vie active, en Suisse, il est fait abstraction d'un nombre prescrit d'années au cours desquelles les gains de l'intéressé ont été les plus faibles. En Suède, sous le régime complémentaire, on se fonde sur les quinze années les plus favorables sans que ces quinze années doivent nécessairement être consécutives. En Allemagne, pour les personnes dont l'assurance commence avant l'âge de 25 ans, les premières cinq années peuvent être omises si le résultat est plus favorable. En Suisse, pour les pensions d'invalidité les gains moyens sont augmentés selon un barème dégressif de 40 à 5% lorsque l'invalidité survient avant l'âge de 50 ans. En Autriche, la moyenne des gains est calculée sur les cinq dernières années ou, si cette solution est plus avantageuse pour l'assuré, sur les cinq années suivant immédiatement la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge de 45 ans. En France, il est tenu

compte des dix dernières années précédant la retraite ou, si cette période est plus favorable pour le requérant, des dix dernières années qui ont précédé la date à laquelle celui-ci a atteint l'âge de 60 ans. Dans la plupart des pays, les gains moyens sont déterminés d'après les gains ajustés en fonction de l'évolution du coût de la vie ou du niveau de salaires. Dans quelques pays, comme l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Norvège et la Suède, cet ajustement intervient automatiquement alors que dans d'autres pays, comme la Suisse, les gains sont ajustés d'une manière ad hoc.

Habituellement, la durée de la période d'assurance est un autre élément important pour le calcul de la pension, soit directement, soit indirectement. En Allemagne, le montant d'une pension de vieillesse est strictement proportionnel au nombre des années d'assurance (1,5% pour chaque année). En France, la pension complète est due après trente années d'assurance, la pension est réduite proportionnellement ($\frac{1}{30}$ e par année) lorsque cette période est incomplète. En Suisse le montant de la pension est réduit dans la mesure où les cotisations n'ont pas été payées pendant toutes les années civiles qui correspondent au groupe d'âge de l'intéressé.

Dans quelques pays où la pension d'invalidité est calculée selon la même formule que la pension de vieillesse, la période d'assurance effectivement accomplie par l'assuré est augmentée d'une période complémentaire si l'éventualité se produit alors que l'intéressé n'est assuré que depuis une date récente. Ainsi, à la période effective s'ajoute, en Allemagne, la période qui va jusqu'à l'âge de 55 ans et, en Suède, la période qui va jusqu'à l'âge d'admission à la pension de vieillesse.

Souvent la formule de la pension est établie de manière à assurer un minimum au bénéficiaire. Dans quelques pays, comme en France ou en Suisse, un montant minimum de la pension est prescrit. Dans les pays où existent des régimes combinant le système du taux uniforme et celui des prestations calculées en fonction des gains, par exemple en Norvège, en Suède et au Royaume-Uni, le montant de la pension minimum correspond naturellement au taux uniforme.

Parmi les prestations supplémentaires fournies par les régimes servant des pensions calculées en fonction des gains, les plus importantes sont celles qui sont accordées au titre des personnes à charge. Ainsi, en Belgique, la pension complète de vieillesse est égale à 60% des gains moyens pour un célibataire et à 75% pour un couple. En Allemagne, le supplément pour chaque enfant représente 10% du salaire de base servant au calcul de la pension. En Suisse, le montant de la pension simple est augmenté de 60% dans le cas d'une pension pour couple. Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de signaler que dans nombre de pays, notamment en Belgique, en France et en Italie, les pensionnés ayant des personnes à charge continuent à toucher les allocations familiales générales payables au

titre de ces dernières, de sorte que ces allocations remplacent en tout ou partie les majorations pour personnes à charge payées par certains régimes.

Ajustement des pensions en fonction de l'évolution de la situation économique

On trouve dans tous les pays industriels d'Europe un système d'adaptation des pensions en fonction des fluctuations du niveau général des salaires ou du coût de la vie. A ce propos, il convient de préciser que l'on envisage ici l'ajustement du montant des pensions en cours de paiement et non celui des pensions nouvellement octroyées, lequel est relié à l'ajustement des gains soumis à l'assurance, dont j'ai déjà parlé.

Il est maintenant généralement admis qu'une vraie protection de sécurité sociale ne se limite pas à un droit formel sous des conditions prescrites, mais exige que la prestation elle-même soit d'un montant qui permet au bénéficiaire de maintenir son niveau économique et sociale. Cet aspect est particulièrement important en matière de pensions de vieillesse étant donné que ces pensions sont «gagnées» durant toute la vie active et touchées pour le reste de la vie, de sorte que la période en cause peut atteindre soixante ans ou plus. Pendant une période aussi longue beaucoup de modifications dans les conditions économiques (salaires, prix, niveau de vie) ont lieu.

En ce qui concerne le niveau des prix on constate qu'il a augmenté systématiquement au cours des deux dernières décades dans tous les pays industriels et rien ne permet d'espérer que ce mouvement va s'arrêter dans un futur prévisible. Par conséquent, il existe un besoin réel de maintenir la valeur des pensions après leur octroi. Mais, en outre, les pensionnés devraient participer eux aussi, aux améliorations du niveau général de vie. Les statistiques montrent que durant la dernière décennie les gains moyens des travailleurs salariés ont augmenté plus rapidement que l'indice du coût de la vie.

Dans la plupart des pays industriels d'Europe, la législation prévoit des adaptations systématiques, voire automatiques, des pensions, soit en fonction de l'indice du coût de la vie, comme en Belgique, en Norvège et en Suède, soit en fonction de l'indice du niveau général des salaires, comme en Allemagne, en Autriche, en France et aux Pays-Bas. Dans quelques autres pays, comme la Suisse ou le Royaume-Uni, la loi contient des dispositions prévoyant l'examen périodique du problème de l'adaptation des pensions aux variations économiques.

Les adaptations des pensions en fonction de l'indice du coût de la vie visent à maintenir leur pouvoir d'achat. Un avantage de ce type

d'adaptation réside dans le fait que les statistiques des prix sont toujours disponibles, de sorte que les adaptations peuvent intervenir sans délai. Par contre lorsque les adaptations s'effectuent en fonction de l'indice du niveau général des salaires, ce choix visant le maintien du niveau relatif de vie des pensionnés, les statistiques nécessaires ne peuvent être établies qu'avec un certain délai, étant donné qu'il faut calculer une moyenne annuelle. Toutefois cet inconvénient est largement compensé par le fait qu'il ne s'agit pas seulement du maintien de la valeur réelle des pensions, mais de leur ajustement au niveau général de vie.

Financement des régimes de pensions

Les méthodes nationales de financement des régimes de pensions varient sensiblement. La méthode employée le plus souvent repose sur un financement tripartite, des cotisations étant payées à la fois par les assurés, les employeurs et l'Etat. En ce qui concerne ce dernier, sa participation correspond, en règle générale, à une somme forfaitaire ou à une subvention. Une cotisation des assurés et des employeurs est prévue par un certain nombre de régimes auxquels l'Etat ne fournit aucune subvention. Dans certains pays les prestations sont entièrement fournies à partir des fonds publics. Ces tendances diverses reflètent les différences existant dans les principes sur lesquels reposent les régimes, le problème du financement étant complètement différent dans les régimes de large portée couvrant tous les résidents et dans les régimes qui ne couvrent que certaines catégories de personnes économiquement actives. Elles reflètent aussi sans nul doute les différences nationales dans l'organisation politique et sociale, les pratiques traditionnelles et le développement historique, les conditions fiscales, etc...

Dans la pupart des pays, les cotisations constituent la source principale du financement des régimes de pensions. La base imposable est le salaire mais celui-ci n'est pas toujours pris en considération entièrement. En effet, c'est surtout le problème des plafonds de cotisations qui retient l'attention. Leur variété est encore considérable d'un pays à l'autre. A titre de tendance, on constate cependant que l'évolution va dans le sens d'un relèvement continu des plafonds, dont certains ont même déjà atteint un niveau tel qu'en pratique les cotisations se trouvent calculées sur la totalité des rémunérations. Au 1^{er} janvier 1970, les taux suivants de la cotisation combinée (assuré-employeur) étaient applicables:

- 17% en Allemagne pour tous les travailleurs salariés,
- 17% pour les ouvriers et 16,5% pour les employés en Autriche,
- 5,8% pour les travailleurs salariés en Suisse.

La répartition de la cotisation entre les travailleurs et les employeurs a une signification psychologique considérable: elle renforce chez les cotisants le sens de leurs responsabilités et chez les bénéficiaires celui de leur dignité. En même temps, elle fournit la preuve visible et la plus convaincante du droit des assurés à une prestation et à une participation à l'administration du régime de pensions. Du point de vue strictement économique, la répartition des cotisations est moins importante. Ce qui compte, pour le travailleur, c'est son salaire net. Les employeurs, par contre, font entrer leur part de la cotisation dans les coût de production et, par là, dans les prix. Ces prix plus élevés sont payés, en proportion de leurs achats, par les consommateurs, parmi lesquels se trouvent les personnes affiliées au système de sécurité sociale aussi bien que le reste de la population qui se voit ainsi imposée au profit de la catégorie des assurés. Il convient aussi de noter que, dans certains pays où il existe un impôt sur le revenu des personnes morales, la loi range en général la cotisation de l'employeur parmi les frais déductibles, ce qui allège partiellement cette charge, selon le taux de l'impôt en question.

Les subventions de l'Etat constituent généralement la 2^e source de financement des régimes de pensions. Elles revêtent différentes formes: par exemple une somme fixe qui doit être incorporée à chaque pension, une annuité fixe ou simplement le montant nécessaire pour couvrir un déficit éventuel.

Dans quelques pays, l'Etat assume tout le poids des pensions nationales dues en vertu de régimes non contributifs. Ces régimes, financés intégralement par les recettes fiscales générales, se trouvent placés en face de problèmes techniques et psychologiques essentiellement différents de ceux qui se posent pour les régimes contributifs.

Conclusion

La protection sociale en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès fait l'objet d'une évolution constante et étendue. Cet aperçu de la situation actuelle dans les pays industriels d'Europe permettra d'en retirer les éléments positifs afin d'en tirer profit lorsqu'on aura à s'occuper de propositions législatives nouvelles destinées à améliorer le propre système de protection. En effet, un échange d'expériences dans les différents pays s'avère aujourd'hui plus indispensable que jamais, parce que la confrontation d'idées est le meilleur moyen pour aboutir à des solutions constructives.